

AUTORITÉ NATIONALE POUR LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Le désarmement, la non-prolifération et la coopération sont les éléments essentiels de la Convention sur les armes chimiques (CAC). L'Autorité nationale canadienne, qui fait partie de l'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement, a pour mandat d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les intervenants du marché canadien et les autres États signataires. Ce mandat est énoncé dans la Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée en 1995 pour permettre au Canada de ratifier et appliquer la Convention.

Les « déclarations » des États signataires doivent être adressées à l'OIAC suivant un échéancier rigoureux. Elles sont établies par les intervenants de chacun des pays concernés, en ce qui concerne les produits chimiques énumérés dans la Convention, et transmises à l'Autorité nationale pertinente. Les renseignements ainsi communiqués sont protégés contre tout accès non autorisé. Les déclarations sont sujettes à une vérification internationale au moyen d'inspections systématiques ou par mise en demeure. L'Autorité nationale doit veiller à ce que ces inspections se déroulent sans problème. De plus, en sa qualité d'État signataire, le Canada peut se voir demander de fournir assistance et protection à un autre signataire en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques.

Tout en cherchant à assurer l'exécution effective des obligations du Canada au titre de la CAC, l'Autorité nationale évite d'imposer un trop lourd fardeau aux intervenants nationaux. Elle s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

-
- compiler et transmettre les déclarations à l'OIAC;

 - appuyer la tenue des inspections;

 - soutenir la délégation du Canada auprès de l'OIAC;

 - assurer la liaison avec l'OIAC et les autres États signataires;

 - organiser des activités d'information pour faire connaître aux intervenants nationaux la Convention et les obligations qui en découlent; et

 - tenir des consultations avec les intervenants canadiens pour ce qui concerne les déclarations et la réglementation en matière de licences, ainsi que les modalités d'inspection.
